

## REGLEMENT INTERIEUR CRECHE COLLECTIVE

Révision 04  
Janvier 2011  
D7.01.4 Règlement  
intérieur  
CC janvier 2011 rev 04.doc

### ADMISSION DES ENFANTS

**Article 1** - Les crèches ont pour mission de garder pendant la journée les enfants ayant plus de deux mois et moins de trois ans accomplis. Encore faut-il que les deux parents travaillent. (Arrêté ministériel n°2010-154 portant réglementation des crèches à Monaco).

**Article 2** - Le dossier d'admission est constitué :

- D'une fiche de renseignements comprenant :
  - les renseignements concernant l'enfant
  - les renseignements individuels des parents
  - les personnes à contacter en cas d'urgence
  - la liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant à la crèche. (Elles doivent être munies d'une pièce d'identité).
  - l'engagement à respecter le règlement intérieur
  - une photo d'identité de l'enfant
- D'un dossier médical comprenant :
  - l'aptitude à la vie en collectivité
  - l'autorisation d'administration de médicaments
  - la photocopie du carnet de vaccinations attestant de la mise à jour de celles-ci ou un certificat de contre-indication

❖ Pour la constitution du dossier, il est aussi nécessaire de fournir, pour chacun des deux parents :

- une attestation d'employeur des revenus nets perçus sur les douze derniers mois ou la photocopie des douze derniers bulletins de salaire.
- un certificat de travail
- une photocopie :
  - du livret de famille
  - de la carte d'identité monégasque ou un certificat de résidence (dans le cas où les parents sont mariés, un certificat suffit).
  - pour les travailleurs indépendants : le dernier compte de pertes et profits de l'activité commerciale et une attestation des rémunérations perçues
  - de la quittance de loyer (ou échéancier de prêt bancaire) concernant votre résidence principale ou l'attestation d'hébergement
  - pour les parents divorcés, ayant un ou plusieurs enfants à charge, une photocopie de la page du jugement de divorce mentionnant la garde et le montant de la pension alimentaire éventuellement perçue ou versée.

**Article 3** - Une période d'adaptation étant nécessaire pour l'enfant et ses parents, il est conseillé de la prévoir avant la date définitive d'entrée à la crèche. La durée sera variable en fonction du rythme et des besoins de chacun. Elle débutera à la finalisation du dossier administratif.

**Article 4** - L'admission ne sera définitive qu'après une visite médicale auprès du pédiatre de la crèche en présence d'au moins un des deux parents, ceux-ci devront présenter le carnet de santé de l'enfant.

## **OUVERTURE DES STRUCTURES**

**Article 5** - Les structures sont ouvertes tous les jours de 7h30 à 18h30, un contrat horaire précisant les heures d'arrivée et de départ de l'enfant sera établi. Les crèches sont fermées les samedis, dimanches et jours fériés légaux monégasques. En outre, la Direction se réserve le droit de fermetures exceptionnelles ; ces dernières étant notifiées aux parents quinze jours au moins avant la date prévue.

**Article 6** - Durant les mois de juillet et août, des structures pourront rester ouvertes ; toutefois, le nombre de places étant limité, une réservation préalable sera demandée. Les parents devront communiquer leur souhait dès le mois de janvier. Cette mesure pourra être appliquée entre Noël et Jour de l'An.

## **PARTICIPATION FINANCIERE**

**Article 7** - La facturation se fait sur la base d'un forfait mensuel selon le contrat choisi (3, 4 ou 5 jours hebdomadaire) dont le montant est calculé en fonction des revenus de la famille, du loyer et du nombre d'enfants à charge. Chaque année, au mois de janvier, une réactualisation est effectuée. De plus, si en cours d'année un changement familial intervient, le forfait sera examiné à nouveau. Si l'enfant est accueilli en dehors des jours contractuellement choisis, la facturation se fera dans tous les cas de figure, sur la base du tarif halte garderie.

**Article 8** - Pour les enfants ayant des couches, un forfait mensuel est facturé.

**Article 9** – En cas d'absence pour maladie, les jours de maladie sont déduits dès le premier jour, et uniquement sur présentation d'un certificat médical dès le retour en crèche de l'enfant.

**Article 10** - Dans le cas où les parents disposent de congés hors période de fermeture des crèches. Ces jours leur sont déduits sur présentation d'une attestation de l'employeur dès le retour en crèche de l'enfant. S'agissant des congés, il est rappelé que ceux-ci sont déduits dans la limite de 5 semaines par année scolaire (période de septembre à juin), pris de manière isolée ou consécutive. Les jours de récupération, RTT, etc., ne sont pas déductibles.

**Article 11** - Les caisses sociales accordent une prise en charge pour les familles dans certains cas.

- la caisse de compensation des services sociaux (CCSS) accorde une prise en charge qui nous est versée et qui est déduite par nos services sur la facture ;
- les prestations médicales de l'Etat (SPME) versent directement une aide aux familles.

En tout état de cause, il appartient aux parents de faire toutes les démarches utiles auprès de leur caisse sociale afin de bénéficier des aides allouées.

**Article 12** – Les mois de juillet et août font l'objet d'une facturation particulière, à savoir un paiement en fonction du nombre de jours de présence.

**Article 13** – Une facture est adressée mensuellement, celle-ci pouvant être acquittée par espèces, chèques ou prélèvement bancaire. Les règlements en espèces ou en chèques devront être adressés au secrétariat du Point Petite Enfance ou à la directrice de crèche.

## **SANTE**

**Article 14** - Les enfants ayant une maladie contagieuse ne seront pas acceptés. Les parents sont tenus d'en informer la directrice de la crèche. Pour tout arrêt maladie, au retour de l'enfant, un certificat médical de reprise et de non contagion doit être fourni par les parents ; sans celui-ci, l'enfant ne sera pas repris. En cas de fièvre ou de maladie bénigne, l'admission de l'enfant sera laissée à l'appréciation de la directrice.

**Article 15** - Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale. La durée du traitement et la posologie devront impérativement être précisées. La prise du médicament le matin et le soir reste de la responsabilité entière des parents. De plus, dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le médecin traitant favorise un traitement en deux prises administrées au domicile.

**Article 16** - En cas d'accident, et si l'état de santé le nécessite, il est fait appel aux pompiers et à la famille.

**Article 17** - Le médecin attaché à la crèche assure une surveillance auprès des enfants afin d'apprécier leur évolution dans le cadre de la structure d'accueil. Il ne se substitue pas au médecin traitant de l'enfant.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 18** – Il est conseillé d'amener votre enfant avant 10h30 et de venir le chercher après 14h30, ce laps de temps étant réservé au repas et au temps de sieste.

**Article 19** – Les enfants pourront être remis à une personne mineure (frère ou sœur), uniquement sur autorisation écrite des parents et sous leur entière responsabilité.

**Article 20** - Les repas de midi et goûter sont assurés par la crèche, et leur coût est inclus dans la participation mensuelle des parents. D'une manière générale les parents ne devront fournir aucune denrée alimentaire. Pour les enfants prenant le biberon, la première boîte de lait est à fournir. Concernant les laits particuliers, il appartiendra aux parents de les fournir.

**Article 21**- Les parents sont tenus de signaler à la directrice ou à son adjointe toutes modifications relatives à l'enfant (traitement médical, allergie, départ, changement d'adresse, de téléphone, de travail...)

**Article 22**- Les parents sont tenus d'avertir le personnel des crèches de l'absence et du retour de l'enfant, notamment concernant les périodes de congés administratifs.

**Article 23** - Lors du congé maternité de sa maman, l'enfant inscrit en crèche sera orienté vers un mode de halte-garderie.

**Article 24** - Dans le cas où l'un des parents n'exerce plus, en cours d'année, une activité professionnelle, l'accueil de l'enfant pourra se faire en mode halte-garderie.

**Article 25** - Les enfants scolarisés au mois de septembre de l'année en cours, seront accueillis jusqu'à la fin du mois de juillet ; la prise en charge du mois d'août pourra se faire si les deux parents ne bénéficient pas de congés à cette période.

**Article 26**- Un courrier des parents est demandé pour toute sortie définitive (hors départ à l'école) de l'enfant.

**Article 27**- La crèche peut organiser des sorties (promenades, foire, musée...). Les sorties pourront s'effectuer en bus de ville. Les parents doivent préciser par écrit s'ils n'autorisent pas celles-ci.

**Article 28**- Les parents doivent apporter à la crèche un change complet, un thermomètre digital et toutes les affaires doivent être marquées au nom de l'enfant.  
Tous les objets personnels et les bijoux sont interdits afin d'éviter notamment les accidents (étouffement, blessures...).

La direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

**Article 29**– Des photos et des vidéos pourront être faites dans le cadre de la crèche. Elles pourront également être exposées et diffusées. Les parents doivent préciser, par écrit, s'ils n'autorisent pas celles-ci.

## **Assurance et responsabilité**

**Article 30** - La mairie de Monaco a souscrit une assurance en responsabilité civile, mais ne peut être tenue pour responsable des accidents provoqués par les enfants ou vols d'objets, vêtements ou matériels déposés par les parents au sein de la crèche.

**Article 31**- Il est recommandé aux parents de souscrire une police d'assurance individuelle.